(PARTIE 1)

LIVRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

TITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION VI - DES ENSEIGNES ET DES DISPOSITIFS DE PUBLICITE

Les dispositions prévues aux articles 431 à 442, chapitre VII quinquies - règlement général d'urbanisme relatifs aux enseignes et aux dispositifs de publicité, Livre V- du C.W.A.T.U.P.E sont d'application et sont complétées par les prescriptions ci-dessous :

Les enseignes, inscriptions, peintures, décorations à caractère commercial ou dispositifs de publicité à apposer sur les façades des immeubles, ainsi que les procédés d'éclairage sont obligatoirement intégrés dans les projets de demande de permis de bâtir.
Ils sont notamment interdits sur les édifices publics, sur le revêtement des routes, sur les arbres et poteaux situés le long des voies publiques, sur les panneaux ou clôtures temporaires, aux endroits réservés à l'affichage des avis officiels.

Du mode de pose :

- contre le plan du mur gouttereau, les enseignes et procédés de publicité seront apposés en-dessous du seuil des fenêtres du premier étage de la façade à rue ;
- contre le plan du pignon, les enseignes et procédés de publicité seront apposés sous le triangle du pignon ;
- perpendiculairement au plan du mur gouttereau, la partie saillante sera située à 3 mètres au moins au-dessus du niveau de la voirie et le débordement sur la façade sera inférieur à 50 cm.

A proximité des carrefours équipés de feux lumineux tricolores et dans un rayon de 75 mètres par rapport à ceux-ci, les enseignes et procédés de publicité ne peuvent être confondus avec les feux tricolores, notamment par le choix des couleurs et du mode d'éclairage.